



MODELE DE STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE DE MOYENS¹

Rappel : Une SCM n'exerce pas la profession de masseur-kinésithérapeute. En conséquence :

- son inscription au tableau de l'ordre n'est pas requise ;
- les statuts n'ont pas vocation à fixer de modalités d'exercice de la profession, et il ne peut y avoir de partage des honoraires, ni de patientèle commune mais seulement une contribution aux frais communs² ;
- elle ne peut conclure aucun contrat d'assistant libéral, de collaborateur libéral, ni de remplacement, de tels contrats d'exercice devant être conclus par les associés de la SCM en leur nom et pour leur compte.

Il convient par ailleurs de souligner que le droit des sociétés est complexe et que ce modèle n'a pas vocation à délivrer les avocats, syndicats, etc. de leurs prérogatives. Il est donc recommandé de consulter, préalablement à la signature des statuts, un conseiller juridique. Ce dernier sera en effet mieux à même d'orienter les futurs associés en fonction de leur situation particulière.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1° Madame/Monsieur Prénom NOM, profession³,

Né(e) le , à

Régime matrimonial

¹ Sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires impératives, en particulier du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes, et des éléments constitutifs de tout contrat de société, l'élaboration des statuts est libre. Les présents statuts constituent donc un modèle proposé par le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes à partir des cas et besoins les plus courants. Les associés demeurent donc libres de les adapter.

² En revanche, s'ils le souhaitent, les masseurs-kinésithérapeutes associés de la SCM ont la possibilité de conclure entre eux, en dehors des statuts de la SCM, une convention d'exercice conjoint fixant les modalités d'exercice en commun de leur activité professionnelle.

Afin de prévenir tout différend, cette convention d'exercice conjoint peut notamment prévoir une clause de non concurrence en cas de cessation de leurs relations contractuelles. Sur ce dernier point, il est rappelé que ni les statuts d'une SCM, ni son éventuel règlement intérieur n'ont vocation à comporter de clause apportant des restrictions au libre exercice de leur profession par les associés qui se sont retirés de la SCM (Cass. 1^{er} mars 2011, n° 10-13795).

³ Toutes les professions libérales, réglementées ou non, peuvent constituer des SCM. Les associés d'une SCM peuvent être des personnes physiques exerçant à titre individuel, mais aussi des personnes morales telles que des SCP ou des SEL.





Inscrit(e) au tableau du Conseil départemental de l'ordre de sous le numéro ,

Adresse professionnelle

Adresse électronique

Société Forme sociale (SEL ou SCP) Dénomination sociale

Capital social

Numéro d'immatriculation

Inscrite au tableau du Conseil départemental de l'ordre de sous le numéro ,

Siège social

Représentée par

2° ...

3° (etc.)

Il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile de moyens qu'ils ont convenu de constituer.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les soussignés, et toutes les personnes qui y adhéreront, une société civile de moyens régie par l'article 36 de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 *relative aux sociétés civiles professionnelles*, les articles 1832 et suivants du code civil et les présents statuts.



Article 2 – Dénomination

La société prend la dénomination : « »⁴.

Dans tous les actes, factures et autres documents émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile de moyens » et de l'indication du montant du capital social.

Article 3 – Siège social

Le siège social de la société est fixé à .

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés prise à l'unanimité⁵.

Article 4 – Objet social

La société a pour objet exclusif la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de la profession de ses membres en veillant au respect de la liberté de choix par le patient et de l'indépendance professionnelle de chaque associé, sans que la société puisse elle-même exercer leur profession.

Entrent ainsi dans l'objet social les actes suivants :

- La mise à disposition des associés :
 - o de locaux à usage professionnel par location,
 - o de matériel, de meubles, de personnel, à usage professionnel
- L'entretien des biens énumérés ci-dessus et, plus généralement, faire face à tout ce qui est nécessaire au fonctionnement de la société.
- Le financement et le règlement des dépenses de la société et la répartition entre les associés des charges, en fonction de ce qui est mis à disposition de chacun, dans les conditions prévues aux présents statuts.

⁴ Cette dénomination sociale peut être choisie librement dans le respect de l'ensemble des règles déontologiques des masseurs-kinésithérapeutes (dignité de la profession, prohibition de toute publicité, respect des titres, mentions et qualifications autorisées...), ainsi que des droits des tiers (droit des marques et droit de la propriété intellectuelle).

⁵ D'autres règles de majorité sont envisageables.





Ces différents services rendus aux associés constituent l'activité de la société, sans que puisse être recherché de bénéfice autre que l'économie qui pourra en résulter pour chacun des associés, et sans que soit rémunéré le capital investi.

La société peut également acquérir, louer, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires.

Elle peut encore engager le personnel nécessaire et, plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

Article 5 – Durée

La durée de cette société est fixée à (en toutes lettres) ans⁶ à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés⁷, sauf cas de prorogation ou de dissolution décidée dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 des présents statuts.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – Apports

6.1 Apports en numéraire

Les associés font à la société les apports en numéraire suivants :

- 1) par M (identité), la somme de
(en toutes lettres) euros : EUR
- 2) par M (identité), la somme de
(en toutes lettres) euros : EUR

⁶ 99 ans au maximum.

⁷ La SCM jouit de la personnalité à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.





- 3) par M (*identité*), la somme de
(*en toutes lettres*) euros : EUR
- 4) par M (*identité*), la somme de
(*en toutes lettres*) euros : EUR
- Total des apports en numéraire : EUR

Les associés déclarent que ces apports en numéraire ont été intégralement libérés⁸.

Les fonds ont été déposés à un compte ouvert pour la société en formation à la banque , ainsi qu'en atteste le certificat émis par le dépositaire des fonds.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

6.2 Apports en nature⁹

- 1) L'associé M (*identité*) apporte à la société, avec toutes les garanties que comporte cet apport, les biens et droits, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, qui sont énumérés et définis dans l'état joint aux présents statuts.
- Cet apport, déclaré net de tout passif, est d'un commun accord entre les associés estimé à la somme de (*en toutes lettres*) euros, soit EUR.

⁸ La libération intégrale ou immédiate des parts n'est pas imposée et les associés peuvent librement convenir de libérer les apports en numéraire, sur appel de la gérance, au fur et à mesure des besoins de la société.

⁹ Il pourra s'agir, par exemple, de meubles, de matériel ou encore d'un droit au bail.
Si des apports immobiliers sont effectués, l'accomplissement des formalités de publicité foncière requiert soit un acte authentique, soit le dépôt au rang des minutes d'un notaire de l'acte sous seing privé constatant l'apport, dépôt qui doit être effectué par toutes les parties, avec reconnaissance d'écriture et de signature.



2) L'associé M [] (*identité*) apporte à la société, avec toutes les garanties que comporte cet apport, les biens et droits, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, qui sont énumérés et définis dans l'état joint aux présents statuts.

Cet apport, déclaré net de tout passif, est d'un commun accord entre les associés estimé à la somme de [] (*en toutes lettres*) euros, soit [] EUR.

Le total des apports qui précèdent est ainsi estimé à [] EUR.

Cas particulier

L'associé(e) M [] (*identité*) déclare que les biens qu'il/elle apporte à la société sont des biens communs et qu'il/elle a informé son conjoint, conformément à l'article 1832-2 du code civil, de la constitution de la société et de la nature des biens communs qu'il/elle apporte.

En conséquence, M [] (*identité*), époux(se) commun(e) en bien de M [] (*identité*), intervenant au présent acte, déclare qu'il/elle n'entend pas devenir personnellement associé(e).

Article 7 – Capital social¹⁰

Le capital social, composé de ces apports, est d'un montant de [] (*en toutes lettres*) euros ([] EUR).

Il est divisé en [] parts de [] EUR chacune, numérotées de [] à [] et attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports respectifs :

¹⁰ Les textes n'imposent aucun montant minimum de capital social, ni aucune valeur nominale minimale de parts sociales pour les SCM.



- 1) M (*identité*) : parts, numérotées de 1 à , soit un total de parts
- 2) M (*identité*) : parts, numérotées de à , soit un total de parts
- 3) M (*identité*) : parts, numérotées de à , soit un total de parts
- 4) M (*identité*) : parts, numérotées de à , soit un total de parts

Article 8 – Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment à l'occasion de l'admission de nouveaux associés. Cette augmentation s'opère soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts.

La réduction du capital social par voie de rachat des parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

Article 9 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

9.1 Conditions d'adhésion à la société

Pour détenir régulièrement des parts sociales émises par la société, tout associé doit :



- exercer la (ou l'une des) profession(s) libérale(s) suivante(s)¹¹ :
 ;
- respecter les obligations financières découlant de l'application de l'article 24 des présents statuts.

Lorsque les conditions ne sont plus réunies et à défaut de régulariser sa situation, l'associé doit se retirer de la société, comme il est prévu par les présents statuts.

9.2 Autres droits et obligations

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou documents établissant les droits des associés peuvent être délivrés par le gérant, qui en certifie la conformité, à tout associé qui en fait la demande et en a réglé les frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les indivisaires sont donc tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter par l'un d'eux ; à défaut d'accord entre eux pour sa désignation, ils sont tenus de faire désigner ce représentant commun par le président du tribunal de grande instance saisi par le plus diligent. Les mêmes règles sont applicables aux parts sur lesquelles s'exercent les droits d'un nu-propriétaire et d'un usufruitier.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts, au règlement intérieur s'il en est établi un¹², de même qu'aux décisions de l'assemblée générale et de la gérance.

¹¹ Une SCM pouvant regrouper des masseurs-kinésithérapeutes et d'autres professionnels libéraux exerçant d'autres professions, il est préconisé d'indiquer expressément cette possibilité dans les statuts car cela conditionnera l'intégration dans la SCM.

¹² L'élaboration d'un règlement intérieur n'est pas obligatoire. Toutefois, cela peut s'avérer opportun pour préciser les dispositions statutaires et permettre aux associés de bénéficier d'une plus grande souplesse dans les modifications à apporter (notamment concernant les seuils de majorité requis et les formalités à envisager pour



Elle emporte également pour l'associé l'obligation de verser la redevance annuelle à la société et de répondre aux appels de fonds qui pourraient être lancés, notamment en raison d'un rachat par la société de ses propres parts.

Chaque part donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une fraction de la propriété de l'actif social.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Article 10 – Cession de parts entre vifs

Les parts ne peuvent être cédées qu'à des personnes physiques ou morales exerçant une profession de santé¹³ à titre libéral.

La cession de parts sociales est rendue opposable à la société qu'après lui avoir été notifiée, soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en vue du transfert de l'acte de cession sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

10.1 Cession entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession n'est pas subordonnée à un agrément préalable des associés.

10.2 Cession à des tiers non associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers un non-associé qu'avec l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

entériner les modifications). Ce règlement intérieur pourrait notamment préciser les modalités d'utilisation du matériel mis à la disposition des associés pour l'exercice de leur activité professionnelle ou les conditions de financement des charges de la SCM.

¹³ Hypothèse ici d'une SCM constituée uniquement de professionnels libéraux de santé.



En vue d'obtenir cet agrément, le cédant notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société, prise en la personne de son gérant, et à chacun des associés le projet de cession. Les nom, prénoms, qualité et domicile du cessionnaire doivent être mentionnés, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et le prix de cession.

Dans le délai de mois¹⁴ suivant la dernière des notifications visées à l'alinéa précédent, les associés signifient, dans les mêmes formes, leur agrément exprès à la cession. Si dans le même délai, ils n'ont pas fait connaître leur décision, ils sont réputés avoir tacitement consenti.

Si les associés refusent de consentir à la cession projetée, ils disposent d'un même délai de à compter de la notification de leur refus pour notifier au cédant un projet de cession ou de rachat. A défaut d'une telle offre, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ces divers cas de rachat ou de cession à un tiers désigné par les associés, le prix est fixé par expertise, ainsi qu'il est prévu à l'article 12 des présents statuts.

Article 11 – Cession à titre gratuit

Toute cession de parts à titre gratuit doit être opérée conformément aux stipulations prévues à l'article 10 des présents statuts.

Article 12 – Retrait volontaire d'un associé

Un associé peut se retirer volontairement de la société sous réserve de notifier son intention à celle-ci et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et de respecter un préavis de trois mois (sauf accord des associés restants pour réduire ce préavis).

¹⁴ Le délai fixé par l'article 1864 du code civil est de 6 mois, mais les statuts de la SCM peuvent prévoir un délai différent, sans qu'il ne puisse excéder un an ni être inférieur à un mois.



L'associé souhaitant se retirer est tenu de participer aux charges de la société dans les conditions prévues aux présents statuts.

Lorsque l'associé le demande, la société est tenue soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés (au prorata du nombre de parts possédées, sauf convention contraire) ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

Le prix de cession ou du rachat des parts est déterminé, à défaut d'accord entre les intéressés, par voie d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil qui dispose :

« Dans les cas où les statuts prévoient la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ces droits par la société sans que leur valeur soit ni déterminée ni déterminable, celle-ci est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné [soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible]. L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties. ».

Article 13 – Exclusion d'un associé

Tout associé peut être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une décision devenue définitive d'interdiction d'exercer ou de délivrer des soins aux assurés sociaux¹⁵ à raison d'un manquement grave aux règles professionnelles et déontologiques ;
- lorsqu'il contrevient gravement aux règles de fonctionnement de la société ou aux présents statuts, notamment à son obligation issue de l'article 24, et après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée infructueuse pendant quinze jours.

L'exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales, l'associé contrevenant prenant part au vote.¹⁶

¹⁵ La durée de la sanction peut être précisée. Il peut notamment être retenu une période d'interdiction d'exercice ou de suspension d'exercice égale ou supérieure à trois mois, non assortie de sursis.

¹⁶ Il s'agit d'une règle fixée par la jurisprudence (Cass. com. 23 octobre 2007, n°06-16537).





L'associé contrevenant doit être régulièrement convoqué huit jours à l'avance à une assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 10.2 des présents statuts. A défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil précité.

Article 14 – Cession après décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un des associés, mais se poursuit entre les seuls associés survivants.

Les héritiers, ayants droit ou légataires de l'associé décédé ne deviennent pas associés et n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Si un ou plusieurs d'entre eux exercent la profession de masseur-kinésithérapeute ou une profession de santé¹⁷, ils peuvent demander à la société l'agrément pour prendre la suite de leur auteur au sein de la société à condition de justifier qu'au résultat du partage successoral ou des dispositions testamentaires les parts sociales se trouvent dans leur patrimoine.

Si aucun des héritiers, ayants droit ou légataires ne remplit les conditions ci-dessus, ou si, les remplissant, ils n'ont cependant pas obtenu l'agrément des associés, ils sont tenus au plus tard dans l'année suivant le décès, de notifier à la société un projet de cession de parts. Celui-ci est réputé approuvé en cas d'absence de toute notification d'une réponse de la société dans le délai de deux mois.

Si au contraire avant l'expiration de ce délai de deux mois la société notifie un refus d'agrément, elle doit par la même notification faire connaître qu'elle rachète ou fait céder à

¹⁷ Hypothèse ici d'une SCM constituée uniquement de professionnels libéraux de santé.



un tiers les parts dont il s'agit. Elle indique le prix offert qui, s'il n'est pas accepté, est définitivement fixé par expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil précité.

TITRE III ADMINISTRATION

Article 15 – Gérance

La société est administrée par un gérant¹⁸ pour une durée indéterminée¹⁹, désigné d'un commun accord par les associés s'ils sont deux et à la majorité simple des associés s'ils sont plus de deux.

La révocation peut être prononcée pour un juste motif.

Le gérant peut renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer ses associés de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis d'un mois.

Article 16 – Pouvoirs et responsabilité du gérant

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, donner mandat à un autre associé pour un ou plusieurs objets déterminés, ou temporairement, pour l'ensemble des affaires sociales.

¹⁸ L'article 1846 du code civil dispose notamment que « la société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées soit par les statuts, soit par un acte distinct, soit par une décision des associés. Les statuts fixent les règles de désignation du ou des gérants et le mode d'organisation de la gérance ».

Il est possible de prévoir, dans l'hypothèse où la société ne comporterait que deux associés, que ces deux associés soient co-gérants. Il est également possible de prévoir, dans l'hypothèse où la société comporterait plus de deux associés, qu'un seul gérant personne physique soit nommé parmi les associés, voire éventuellement un gérant pour chaque profession de santé libérale représentée dans la société.

¹⁹ Dans cette hypothèse, le gérant est réputé avoir été nommé pour la durée de la société. En tout état de cause, la durée des fonctions du gérant peut être prévue, non pas par les statuts, mais par la décision qui le nomme.



Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens, mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval, de caution ou d'achats pour un montant supérieur à euros, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés, prise à la majorité prévue à l'article 21 des présents statuts.

Le gérant est responsable envers la société et envers les tiers des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts et, d'une façon générale, de toutes fautes commises dans sa gestion.

Article 17 – Rémunération de la gérance²⁰

Les fonctions de gérance sont exercées gratuitement. Les frais engagés par le gérant dans l'intérêt de la société lui sont remboursés sur justificatifs.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 18 – Convocation des assemblées

Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

Un associé non-gérant peut également à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander au gérant de provoquer une délibération des

²⁰ Autre option : « *Le gérant a droit à une rémunération de ses fonctions dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Il a droit, en outre, au remboursement des frais qu'il aura engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de justificatifs.* »



associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation de l'assemblée des associés.

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ces obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance statuant la forme de référé, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

Article 19 – Tenue de l'assemblée et procès-verbaux

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Elle est présidée par le gérant.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le gérant. Outre les date et lieu de la réunion, le procès-verbal indique les noms et prénoms des associés y ayant participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux sociétés, les résolutions qui leur ont été soumises et la discussion qu'elles ont comportée, enfin le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le président du tribunal d'instance ou l'un des magistrats désignés par lui. Ce registre sera conservé au siège de la société.



Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 20 – Représentation aux assemblées et nombre de voix

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit et spécial à l'assemblée en question.

Chaque associé dispose d'une seule voix²¹.

Article 21 – Quorum et majorités²²

L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

L'unanimité²³ est requise pour les cessions de parts sociales à un tiers non associé. Il est en de même pour toute décision entraînant des charges nouvelles pour la société dès lors que leur montant dépasse euros.

Pour toute décision comportant modification des statuts²⁴, prorogation de la société, ou bien le retrait forcé d'un associé, le vote est acquis à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés à l'assemblée appelée à en délibérer. Il en va de même pour tout engagement de dépenses d'un montant supérieur à euros.

Pour toutes les décisions d'une autre nature, notamment la désignation du gérant (article 15) et la désignation du liquidateur (article 28), la majorité simple est suffisante.

²¹ Autre option : « Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts qu'il détient dans la société. »

²² Les seuils et règles de quorum et de majorité proposés dans le modèle de statuts sont indicatifs. Ils peuvent, en tant que de besoin, évoluer en fonction de la spécificité de telle ou telle délibération.

²³ Le cas échéant, l'unanimité peut être également requise pour l'élaboration d'un règlement intérieur.

²⁴ Et du règlement intérieur quand il en existe un.



TITRE V

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 22 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au trente et un décembre suivant.

Article 23 – Comptes sociaux et information des associés

Le gérant tient, sous sa responsabilité, des écritures régulières des opérations de la société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice le gérant établit le bilan, le compte d'exploitation ainsi qu'un rapport écrit concernant l'activité de la société, les résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé, les perspectives du nouvel exercice. Il les adresse à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

Article 24 – Couverture des frais de fonctionnement

Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu au prorata de sa participation au capital²⁵.

²⁵ Autre option possible : « *Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu en fonction des services rendus par la société à chacun d'eux conformément au tableau annexé aux présents statuts* » (ne pas oublier de joindre le tableau). En pratique, il s'agit de prévoir une participation à la redevance selon les critères suivants :

- Loyers et charges locatives : en fonction des surfaces mises à la disposition de chaque associé ;
- Téléphone : suivant le relevé des lignes mises à disposition ;
- Frais de personnel : selon l'affectation à chaque associé ;
- Etc.





Cette redevance est estimée à la majorité des associés par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Elle tient compte des investissements décidés. Les associés sont tenus de la verser mensuellement sur appel de la gérance. Elle est liquidée définitivement à la fin de l'exercice.

A l'occasion de cette assemblée générale, les associés fixent d'un commun accord la valeur des parts sociales qui servira de référence pour les opérations relevant des articles 10 et suivants des présents statuts.

Selon que la redevance perçue sur les associés au cours de l'exercice fait apparaître un excédent ou une insuffisance par rapport aux dépenses et charges auxquelles il y avait lieu de faire face, les associés reçoivent le remboursement leur revenant et sont invités à opérer les versements complémentaires nécessaires de manière à ce que les comptes de l'exercice écoulé se soldent sans bénéfice ni perte.

Article 25 – Contribution des associés aux pertes

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social.

Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre contre un associé le paiement de dettes sociales qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

TITRE VI

PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider dans les conditions requises à l'article 21 des présents statuts si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Article 27 – Dissolution

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.





Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- du décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales aient été cédées à des tiers ;
- de la demande simultanée de retrait de tous les associés ;
- du retrait volontaire d'un des associés si la société ne comporte que deux membres.

Article 28 – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « société en liquidation » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le liquidateur est désigné par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution. Si une majorité ne peut se réaliser sur le nom du liquidateur, celui-ci est nommé par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur simple requête.

Le liquidateur représente la société pendant la durée de la liquidation et dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de cette clôture. Le compte définitif et la décision des associés en portant approbation sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés.



TITRE VII DIVERS

Article 29 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

Article 30 – Conciliation

En cas de différends entre les associés à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des présents statuts, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, et sans pour autant sacrifier aux délais interruptifs d'introduction et/ou de reprise d'instance, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation confiée au besoin au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes conformément à l'article R. 4321-99 du code de la santé publique²⁶.

Article 31 – Contentieux

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution des présents statuts seront soumis à la juridiction compétente²⁷.

Article 32 – Absence de contre-lettre

Les soussignés certifient sur l'honneur qu'il n'existe aucune contre-lettre aux présents statuts.

Article 33 – Communication à l'Ordre

Conformément aux articles L. 4113-9 et R. 4321-134 du code de la santé publique, les présents statuts, de même que toute décision les modifiant, toute décision relative à l'adoption ou à la notification d'un règlement intérieur, sont communiqués par chacun des

²⁶ Le recours, au besoin, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes concerne l'hypothèse d'un différend entre associés masseurs-kinésithérapeutes.

²⁷ Les parties peuvent également choisir de soumettre leur litige à un tribunal arbitral, lequel sera composé :

- soit d'un arbitre unique. Les parties désigneront d'un commun accord l'arbitre unique appelé à trancher le différend. En cas de désaccord des parties, celui-ci sera désigné selon les modalités prévues par l'article 1452 du code de procédure civile.
- soit de trois arbitres dont deux désignés chacun par l'une et l'autre partie, et le troisième choisi par les deux arbitres désignés.



associés masseurs-kinésithérapeutes au conseil compétent de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes dont ils relèvent dans le délai d'un mois à compter de leur signature.

Fait le

A

En exemplaires originaux

Signatures, précédées de la mention « *lu et approuvé* »